



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-207

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain /

01-2023-09-07-00003 - Arrêté portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical - DEMATHIEU BARD Construction (2 pages) Page 4

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /

01-2023-09-11-00001 - Délégation de signature - PCE de l'Ain - septembre 2023 (2 pages) Page 7

01-2023-09-01-00066 - Délégation signature - pôle gestion fiscale - septembre 2023 (4 pages) Page 10

01_Pref_Präfecture de l'Ain /

01-2023-09-08-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé (free-party, rave party, teknival) et portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé du vendredi 08 septembre 2023, 12h00 et jusqu'au mardi 12 septembre 2023, 12h00 dans le département de l'Ain (4 pages) Page 15

01-2023-09-08-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé (free-party, rave party, teknival) et portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé du vendredi 08 septembre 2023, 12h00 et jusqu'au mardi 12 septembre 2023, 12h00 dans le département de l'Ain (3 pages) Page 20

01-2023-09-08-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé (free-party, rave party, teknival) et portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé du vendredi 08 septembre 2023, 12h00 et jusqu'au mardi 12 septembre 2023, 12h00 dans le département de l'Ain (3 pages) Page 24

01-2023-08-17-00003 - Arrêté portant institution de la régie de recettes auprès de la police intercommunale de la communauté de communes du pays bellegardien (2 pages) Page 28

01-2023-08-17-00004 - Arrêté portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant d'État auprès de la police intercommunale de la communauté de communes du pays bellegardien (2 pages) Page 31

01-2023-09-07-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant délégation de signature au Bureau des finances locales et de l'appui territorial (3 pages) Page 34

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-09-07-00003

Arrêté portant autorisation à déroger à la règle
du repos dominical - DEMATHIEU BARD
Construction

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du département de l'Ain et par délégation la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2023-04-11-00004 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté n° 01-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Audrey CHAHINE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 du Code du travail

Vu l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

Vu la requête présentée le 9 août 2023 par l'établissement DEMATHIEU BARD Construction, situé 16 rue du 8 Mai 1945 – CS 30315 – 69627 Villeurbanne Cedex, en vue d'être autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour une partie du personnel les dimanches 17 septembre, 24 septembre et 1er octobre 2023 dans le cadre d'une opération "coup de poing" de réalisation de travaux dans le tube sud du tunnel de Chamoise sur l'autoroute A40 ;

Vu le procès-verbal de la reunion du CSE du 13 juillet 2023 ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur DEMATHIEU BARD Construction du 18 juillet 2023 ;

Vu le procès-verbal de référendum du 25 juillet 2023 et l'attestation de volontariat des 7 salariés amenés à travailler les dimanches 17 septembre, 24 septembre et 1er octobre 2023 ;

Considérant que l'activité de la société DEMATHIEU BARD Construction est le bâtiment et les travaux publics ;

Considérant que la société DEMATHIEU BARD Construction doit intervenir du 12/09/2023 au 06/10/2023 pour la réalisation de travaux permettant la réparation du tube sud (sens Mâcon/Genève) du tunnel de Chamoise sur l'autoroute A40 dans la commune de Saint-Martin-du-Fresne (01430) suite à un sinistre survenu le 25/05/2021 ;

Considérant que ces travaux font l'objet d'une opération « coup de poing », organisés en travail 24h/24 en trois postes de 8 heures 5 jours/7 et qu'en cas de retard, les équipes pourraient être amenées à travailler les samedis et les 3 dimanches concernés par la demande ;

.../...

Considérant que les arguments avancés par le requérant remplissent les conditions fixées par les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et L. 3232-25-4 du Code du travail ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

- A R R Ê T E -

Article 1 :

L'établissement DEMATHIEU BARD Construction, situé 16 rue du 8 Mai 1945 – CS 30315 – 69627 Villeurbanne Cedex, **est autorisé** à déroger à la règle du repos dominical pour une partie de son personnel, **pour les dimanches 17 septembre, 24 septembre et 1er octobre 2023** dans le cadre d'une opération "coup de poing" de réalisation de travaux dans le tube sud du tunnel de Chamoise sur l'autoroute A40 ;

Article 2 :

Le personnel salarié appelé à travailler **sur la base du volontariat** le dimanche, dans le cadre de cette dérogation, devra bénéficier, au minimum, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi que d'un repos compensateur, ce conformément à la décision unilatérale de l'employeur DEMATHIEU BARD Construction du 18 juillet 2023 ;

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 septembre 2023.

P/ La Préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé Audrey CHAHINE

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Direction générale du travail - 39-43 quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15 ;

- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3 ou bien sur le site www.telerecours.fr

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2023-09-11-00001

Délégation de signature - PCE de l'Ain -
septembre 2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN

Pôle Contrôle Expertise du département de l'Ain

Adresse postale :
9, Rue de la Grenouillère
BP 20430
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du **Pôle Contrôle Expertise du département de l'Ain** ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans les limites ci-dessous :

1°) **aux inspecteurs (trices) des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :**

Nom et prénom des agents	Site	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Aude MALARTRE	BOURG EN BRESSE	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
M. Laurent LACOUR	BOURG EN BRESSE	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
Mme Audrey DUFOUR	BOURG EN BRESSE	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
Mme Évelyne GOUMAZ	BOURG EN BRESSE	Inspectrice	15 000 €	7 500 €

Mme Sophie HUGUET	BOURG EN BRESSE	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
Mme Sarah MISTRAL	BOURG EN BRESSE	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
M. Fabien PIART	BOURG EN BRESSE	Inspecteur	15 000 €	7 500 €

2°) aux contrôleurs (euses) des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Site	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Aline LEROUX	BOURG EN BRESSE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
Mme Maryline GOTTI	BOURG EN BRESSE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
Mme Émilie SORIA	BOURG EN BRESSE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
Mme Florence ROLLAND	BOURG EN BRESSE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
M. Grégory PERIER	BOURG EN BRESSE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
M Otthmane BELHARCHI	BOURG EN BRESSE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 2

Vu la note DDFiP-GF-2017-01 du 27/09/2017 ;

En cas d'empêchement du responsable d'unité, subdélégation particulière de signature est donnée à :

- **M. Fabien PIART**, inspecteur des finances publiques ;
- **M. Laurent LACOUR**, inspecteur des finances publiques ;

à l'effet de signer les décisions sur les **demandes de remboursement de crédit de TVA**, dans la limite de **100 000 € par demande**.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A BOURG-EN-BRESSE, LE **11 SEPTEMBRE 2023**

Laurent MOURELON
Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Responsable du Pôle Contrôle Expertise du département de l'Ain

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2023-09-01-00066

Délégation signature - pôle gestion fiscale -
septembre 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
2023

A Bourg en Bresse, le 1^{er} septembre 2023

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AIN**

11 boulevard du maréchal Leclerc – BP 40423
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Décision de délégations de signature pour le pôle de la gestion fiscale

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Ain,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques, modifié par le décret n°2022-644 du 25 avril 2022 - art. 15 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Ain ;

Vu le décret du 4 juin 2021 nommant M. Vincent BONARDI, directeur départemental des Finances publiques de l'Ain ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 28 juin 2021 la date d'installation de M. Vincent BONARDI, directeur départemental des Finances publiques de l'Ain ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Laëtitia ALLEGRE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division de la gestion fiscale, du recouvrement et de la relation usagers ;
- M. Jean ORTEGA, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division de la sécurité juridique et du contrôle fiscal ;

qui reçoivent mandat, en cas d'urgence et d'empêchement de la directrice du pôle de la gestion fiscale, de suppléer le directeur départemental des Finances publiques dans l'exercice de ses fonctions et de signer seules, ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la gestion du pôle de la gestion fiscale.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- **Pour la Division de la gestion fiscale, du recouvrement et de la relation usagers**

- Mme Laëtitia ALLEGRE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division de la gestion fiscale, du recouvrement et de la relation usagers :

pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division, avec faculté pour elle d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative. Le délégataire susvisé est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

- **Service gestion fiscale et recouvrement**

- M. Vincent VIDONI, inspecteur des Finances publiques.
- Mme Hélène TARDIOU, inspectrice des Finances publiques.
- Mme Patricia OLIO, inspectrice des Finances publiques.
- M. Brice-Marie THOMAS, inspecteur des Finances publiques
- M. Gilles TRIBOUT, inspecteur des Finances publiques.

pour signer les correspondances courantes émanant du service, les envois de documents et accusés de réception.

- **Service départemental de pilotage de l'accueil de proximité :**

- Mme Françoise HEDUY, inspectrice des Finances publiques, responsable du service départemental de pilotage de l'accueil de proximité ;

pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service, avec faculté pour elle d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative. Le délégataire susvisé est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

- M. Michel SAVARIN, contrôleur des Finances publiques,
- M. Eric FOGNINI, contrôleur des Finances publiques.

pour signer les correspondances courantes émanant du service, les envois de documents et accusés de réception.

- **Pour la Division de la sécurité juridique et du contrôle fiscal :**

- M. Jean ORTEGA, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division de la sécurité juridique et du contrôle fiscal :

pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division, avec faculté pour elle d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative. Le délégué susvisé est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

- **Service contrôle**

- M. David PIGNIER, inspecteur des Finances publiques ;
- Mme Gaëlle RUDE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Nathalie BONNET, contrôleur des Finances publiques.
- Mme Florence MAUGER, contrôleur des Finances publiques.
- M. Laurent BOCQUIN, contrôleur des Finances publiques.

pour signer les correspondances courantes émanant du service, les envois de documents et accusés de réception.

- **Service affaires juridiques**

- Mme Carole PERRET, inspectrice des Finances publiques
- M. Philippe BLANC, inspecteur des Finances publiques
- Mme Béatrice BAUTIER, inspectrice des Finances publiques
- M. Yann FANON, inspecteur des Finances publiques
- M. Matthieu CATTEAU, inspecteur des Finances publiques
- M. Cédric PRESTINI, contrôleur des Finances publiques

pour signer les correspondances courantes émanant du service, les envois de documents et accusés de réception.

- **Service rescrit fiscal**

- Mme Carole PERRET, inspectrice des Finances publiques
- M. Philippe BLANC, inspecteur des Finances publiques
- Mme Béatrice BAUTIER, inspectrice des Finances publiques
- M. Yann FANON, inspecteur des Finances publiques
- M. Matthieu CATTEAU, inspecteur des Finances publiques

- M. Cédric PRESTINI, contrôleur des Finances publiques

pour signer les correspondances courantes émanant du service, les envois de documents et accusés de réception.

- **Service recouvrement forcé**

- Mme Lorraine TOUSSAINT, inspectrice des Finances publiques
- M. Christophe BERRY, inspecteur des Finances publiques

pour signer les correspondances courantes émanant du service, les envois de documents et accusés de réception.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Le directeur départemental des Finances publiques,

Vincent BONARDI

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-09-08-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé

(free-party, rave party, teknival) et portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé

du vendredi 08 septembre 2023, 12h00 et jusqu'au mardi 12 septembre 2023, 12h00 dans le département de l'Ain

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé (free-party, rave party, teknival) et portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé du vendredi 08 septembre 2023, 12h00 et jusqu'au mardi 12 septembre 2023, 12h00 dans le département de l'Ain

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ain ;

Considérant que, comme observé au cours du week-end du 29 avril au 1^{er} mai 2023, ou encore le week-end du 7 au 12 juillet 2023 dans l'Ain et dans d'autres départements, plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party, free-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler durant le week-end du 08 au 11 septembre 2023 inclus dans le département de l'Ain ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susmentionnés sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration n'a été instruite en préfecture dans les délais réglementaires ; que ces déclarations permettent notamment de garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement et sans droit ni titre, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ;

Considérant que du 7 juillet au 12 juillet 2023, un rassemblement festif à caractère musical de type free-party a eu lieu sur la commune de Lompnas, sans déclaration, sans dispositifs de secours prévus par les organisateurs, et rassemblant plusieurs milliers de personnes et plus précisément 13 000 personnes au plus haut de la fréquentation ; que ce rassemblement a mobilisé durant presque six journées plusieurs dizaines de sapeurs-pompiers et de gendarmes pour porter assistance et assurer la sécurité et l'ordre public ainsi des associations de sécurité civile dépêchées à la hâte par les autorités publiques ; que plusieurs dizaines de personnes ont été prises en compte par les sapeurs-pompiers suite à des malaises ; que plusieurs infractions, à la législation sur les stupéfiants et à la sécurité routière notamment ont été relevées par la gendarmerie sur et aux alentours du lieu de rassemblement ;

Considérant la mobilisation des moyens des forces de sécurité intérieure en matière de prévention de la délinquance, de lutte contre le terrorisme, de sécurisation des axes routiers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être garantis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements non déclarés comportent de réels risques de troubles à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département, à compter du vendredi 08 septembre 2023 12h00 jusqu'au mardi 12 septembre 2023, 12h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit à compter du vendredi 08 septembre 2023 12h00 jusqu'au mardi 12 septembre 2023, 12h00.

La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif non autorisé, notamment sonorisation, sound system ou amplificateur, groupe électrogène est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Ain à compter du vendredi 08 septembre 2023 12h00 jusqu'au mardi 12 septembre 2023, 12h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 4 : La secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, les sous-préfets des arrondissements de Belley, de Gex et de Nantua, le directeur départemental de la sécurité publique, le général de brigade, commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, les maires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Madame la procureure de la République de Bourg-en-Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 08 septembre 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet de la
préfète,

Signé : Sébastien MAGGI

3/4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des Outre-mer. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-09-08-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé

(free-party, rave party, teknival) et portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé

du vendredi 08 septembre 2023, 12h00 et jusqu'au mardi 12 septembre 2023, 12h00 dans le département de l'Ain

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé (free-party, rave party, teknival) et portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé du vendredi 08 septembre 2023, 12h00 et jusqu'au mardi 12 septembre 2023, 12h00 dans le département de l'Ain

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ain ;

Considérant que, comme observé au cours du week-end du 29 avril au 1^{er} mai 2023, ou encore le week-end du 7 au 12 juillet 2023 dans l'Ain et dans d'autres départements, plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party, free-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler durant le week-end du 08 au 11 septembre 2023 inclus dans le département de l'Ain ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susmentionnés sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration n'a été instruite en préfecture dans les délais réglementaires ; que ces déclarations permettent notamment de garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement et sans droit ni titre, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ;

Considérant que du 7 juillet au 12 juillet 2023, un rassemblement festif à caractère musical de type free-party a eu lieu sur la commune de Lompnas, sans déclaration, sans dispositifs de secours prévus par les organisateurs, et rassemblant plusieurs milliers de personnes et plus précisément 13 000 personnes au plus haut de la fréquentation ; que ce rassemblement a mobilisé durant presque six journées plusieurs dizaines de sapeurs-pompiers et de gendarmes pour porter assistance et assurer la sécurité et l'ordre public ainsi des associations de sécurité civile dépêchées à la hâte par les autorités publiques ; que plusieurs dizaines de personnes ont été prises en compte par les sapeurs-pompiers suite à des malaises ; que plusieurs infractions, à la législation sur les stupéfiants et à la sécurité routière notamment ont été relevées par la gendarmerie sur et aux alentours du lieu de rassemblement ;

Considérant la mobilisation des moyens des forces de sécurité intérieure en matière de prévention de la délinquance, de lutte contre le terrorisme, de sécurisation des axes routiers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être garantis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements non déclarés comportent de réels risques de troubles à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département, à compter du vendredi 08 septembre 2023 12h00 jusqu'au mardi 12 septembre 2023, 12h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit à compter du vendredi 08 septembre 2023 12h00 jusqu'au mardi 12 septembre 2023, 12h00.

La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif non autorisé, notamment sonorisation, sound system ou amplificateur, groupe électrogène est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Ain à compter du vendredi 08 septembre 2023 12h00 jusqu'au mardi 12 septembre 2023, 12h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

2/3

Article 4 : La secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, les sous-préfets des arrondissements de Belley, de Gex et de Nantua, le directeur départemental de la sécurité publique, le général de brigade, commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, les maires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Madame la procureure de la République de Bourg-en-Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 08 septembre 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet de la
préfète,

Signé : Sébastien MAGGI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des Outre-mer. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

3/3

45, Avenue Alsace-Lorraine - CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Téléphone : 04.74.32.30.00 - Site internet : www.ain.gouv.fr - Twitter : @Prefet01

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-09-08-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé

(free-party, rave party, teknival) et portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé

du vendredi 08 septembre 2023, 12h00 et jusqu'au mardi 12 septembre 2023, 12h00 dans le département de l'Ain

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé (free-party, rave party, teknival) et portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé du vendredi 08 septembre 2023, 12h00 et jusqu'au mardi 12 septembre 2023, 12h00 dans le département de l'Ain

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ain ;

Considérant que, comme observé au cours du week-end du 29 avril au 1^{er} mai 2023, ou encore le week-end du 7 au 12 juillet 2023 dans l'Ain et dans d'autres départements, plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party, free-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler durant le week-end du 08 au 11 septembre 2023 inclus dans le département de l'Ain ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susmentionnés sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration n'a été instruite en préfecture dans les délais réglementaires ; que ces déclarations permettent notamment de garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement et sans droit ni titre, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ;

Considérant que du 7 juillet au 12 juillet 2023, un rassemblement festif à caractère musical de type free-party a eu lieu sur la commune de Lompnas, sans déclaration, sans dispositifs de secours prévus par les organisateurs, et rassemblant plusieurs milliers de personnes et plus précisément 13 000 personnes au plus haut de la fréquentation ; que ce rassemblement a mobilisé durant presque six journées plusieurs dizaines de sapeurs-pompiers et de gendarmes pour porter assistance et assurer la sécurité et l'ordre public ainsi des associations de sécurité civile dépêchées à la hâte par les autorités publiques ; que plusieurs dizaines de personnes ont été prises en compte par les sapeurs-pompiers suite à des malaises ; que plusieurs infractions, à la législation sur les stupéfiants et à la sécurité routière notamment ont été relevées par la gendarmerie sur et aux alentours du lieu de rassemblement ;

Considérant la mobilisation des moyens des forces de sécurité intérieure en matière de prévention de la délinquance, de lutte contre le terrorisme, de sécurisation des axes routiers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être garantis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements non déclarés comportent de réels risques de troubles à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département, à compter du vendredi 08 septembre 2023 12h00 jusqu'au mardi 12 septembre 2023, 12h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit à compter du vendredi 08 septembre 2023 12h00 jusqu'au mardi 12 septembre 2023, 12h00.

La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif non autorisé, notamment sonorisation, sound system ou amplificateur, groupe électrogène est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Ain à compter du vendredi 08 septembre 2023 12h00 jusqu'au mardi 12 septembre 2023, 12h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 4 : La secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, les sous-préfets des arrondissements de Belley, de Gex et de Nantua, le directeur départemental de la sécurité publique, le général de brigade, commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, les maires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Madame la procureure de la République de Bourg-en-Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 08 septembre 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet de la
préfète,

Signé : Sébastien MAGGI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des Outre-mer. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

3/3

45, Avenue Alsace-Lorraine - CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Téléphone : 04.74.32.30.00 - Site internet : www.ain.gouv.fr - Twitter : @Prefet01

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-08-17-00003

Arrêté portant institution de la régie de recettes
auprès de la police intercommunale de
la communauté de communes du pays
bellegardien

Arrêté portant institution de la régie de recettes auprès de la police intercommunale de la communauté de communes du pays bellegardien

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2023 portant abrogation de la régie de recettes de Valsenhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme la sous-préfète de Nantua ;

Vu la demande du président de la communauté de communes du pays bellegardien en date du 24 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de l'Ain en date du 06 juin 2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 juin 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nantua ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 - Il est institué une régie de recettes auprès de la police intercommunale de la Communauté de communes du Pays Bellegardien pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, établies sur le territoire de la communauté de communes.

Article 2 – Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3 – Les moyens de paiement autorisés dans le cadre de la régie sont :

- . prioritairement l'encaissement par Pve
- . exceptionnellement en espèces, avec appoint obligatoire.

Article 4 - Le régisseur peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires. Le directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires. »

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 portant ordre de versement du fonds de caisse est retiré.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du pays bellegardien ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et aux régisseurs titulaire et suppléant.

Nantua, le 17 août 2023

La préfète
Pour la préfète
La sous-préfète de Nantua

Signé : Danielle BALU

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2023-08-17-00004

Arrêté portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant d'État auprès de la police intercommunale de la communauté de communes du pays bellegardien

Arrêté n° 888/23

**Arrêté portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant d'État
auprès de la police intercommunale de la
communauté de communes du pays bellegardien**

**La préfète de l'Ain, La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme la sous-préfète de Nantua ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2023 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police intercommunale de la communauté de communes du pays bellegardien ;

Vu la demande présentée par le président de la communauté de communes du pays bellegardien ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ain en date du 06 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nantua ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 – M. Michel SEGUY, Chef de service de police municipale, en fonction à la police municipale intercommunale de la communauté de communes du pays bellegardien, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation sur le territoire de la communauté de communes, en application de l'article L2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 2 – M. Jean-François PORET, brigadier-chef-principal, est nommé régisseur suppléant.

Article 3 – Compte tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées est supérieur à ce seuil (1 220 €), M. Michel SEGUY sera soumis au versement du cautionnement réglementaire constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 4 – Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur par la communauté de communes du pays bellegardien s'élève à 110 €. Son montant sera révisé conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié. En 2023 et en cas de changement de régisseur, le montant sera calculé proportionnellement à la durée d'exercice des fonctions de régisseur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du pays bellegardien, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain ainsi qu'aux régisseurs titulaire et suppléant ».

Nantua, le 17 août 2023

La préfète
Pour la préfète
La sous-préfète de Nantua

Signé : Danielle BALU

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2023-09-07-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
au Bureau des finances locales et de l' appui
territorial

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
au Bureau des finances locales et de l'appui territorial**

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de l'Ain ;

VU le décret du 2 août 2023 portant nomination de Madame Virginie GUERIN-ROBINET, secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU la note de service de la direction générale des finances publiques n° 2019/12/1998, et plus particulièrement le mode opératoire définissant les nouvelles modalités de comptabilisation dans l'application Chorus des dotations et compensations versées aux collectivités locales ;

Considérant l'obligation d'utilisation de l'outil d'Automatisation de Liquidation des Concours de l'État (ALICE) pour gérer en préfecture la liquidation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;

Considérant l'obligation d'utilisation de l'interface Colbert / Chorus pour gérer en préfecture les dotations au niveau local ;

Considérant que la validation d'un flux Colbert correspond à la validation d'un flux Chorus et vaut ordre de paiement ;

Considérant l'obligation d'utilisation de l'outil Chorus Formulaires pour gérer en préfecture les dotations et les subventions au niveau local ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Blandine BESSON, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des finances locales et de l'appui territorial pour valider les flux dans ALICE, pour signer les arrêtés et les courriers de notification relatifs au FCTVA dans le cadre des missions du bureau des finances locales et de l'appui territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine BESSON, attachée principale d'administration de l'État, la délégation de validation et de signature qui lui est confiée est exercée par Madame Bénédicte CHARDON, attachée d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau des finances locales et de l'appui territorial.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Blandine BESSON, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des finances locales et de l'appui territorial pour la signature des crédits de paiement DETR et FNADT.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine GUILLEMOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Madame Christelle CHÊNE, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Marie-France PENIN, secrétaire administrative de classe supérieure, et Madame Roselyne PONCIN, secrétaire administrative de classe normale, pour valider les ordres à payer valant engagements juridiques relatifs aux dotations attribuées au bureau des finances locales et de l'appui territorial dans l'outil Colbert.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Mesdames Bénédicte CHARDON, attachée d'administration de l'État, Catherine GUILLEMOT secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Corinne DUROUX secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Marie-France PENIN, secrétaire administrative de classe supérieure, et Delphine CREPALDI, adjointe administrative principale, affectées à la préfecture de l'Ain, pour valider les flux dans Chorus Formulaires, valant engagement juridique, service fait, demande de paiement, relatifs aux dotations et subventions attribuées dans le cadre du bureau des finances locales et de l'appui territorial, sur les programmes suivants :

- 112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
- 122 : Concours spécifiques et administrations

- 129 : Coordination du travail gouvernemental
- 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
- 754 : Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières

Article 5 :

L'arrêté du 18 avril 2023 portant délégation de signature au Bureau des finances locales et de l'appui territorial est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421 - 1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414 - 6 du code de justice administrative.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le directeur départemental des finances publiques. Cet arrêté sera notifié aux délégués sus-mentionnés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 7 septembre 2023

Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Signé : Virginie GUERIN-ROBINET